

# Fiche conseil de l'Udap du Calvados

## Terrasses commerciales

Octobre 2021



## L'OBJECTIF DE LA FICHE CONSEIL : LA VALORISATION DU CADRE DE VIE

Certaines communes de la région possèdent un patrimoine architectural et urbain de grande qualité, dont la préservation et la mise en valeur permettent d'offrir à leurs habitants et aux visiteurs un environnement urbain agréable à vivre.

Dans ces communes, les commerces et les terrasses associées aux cafés, bars et restaurants, contribuent à l'attractivité touristique du cœur de ville et à son animation. Chaque commerçant, lorsqu'il intervient sur sa façade et occupe l'espace public, participe à la mise en valeur de sa ville.

Ce document comporte des recommandations relatives aux commerces, et correspondent à celles qui sont émises par les unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP) à l'égard des projets d'installation de terrasses afin de préserver et mettre en valeur ce patrimoine.

### > Rappel : la sécurité & la libre circulation des personnes

Les commerces, comme l'ensemble des établissements recevant du public (ERP), doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR), selon les normes définies en application de la loi du 11 février 2005 avec effet au 1er janvier 2015. Cette même loi rappelle aux exploitants des terrasses la nécessité de préserver un espace suffisamment large (1,40 m) pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

La continuité du cheminement piétonnier doit aussi être assurée. Celui-ci doit être libre de tout obstacle. Par ailleurs, les axes de circulation doivent être préservés pour permettre l'accès des équipes techniques de maintenance, d'intervention et de sécurité.

## LES TERRASSES

### > Principes

Les terrasses sont des espaces publics ouverts, des lieux d'animation où s'installent les clients pour consommer.

Elles ne constituent en aucun cas une extension de salle. Elles requièrent une autorisation précaire et révoquant pour occupation du domaine public, délivrée par la mairie, et au paiement d'un droit de place.

Les terrasses participent à la qualité et à la valorisation de l'espace public. Il est recommandé de limiter la variété et le nombre d'objets qui constituent la terrasse afin de mettre en valeur l'environnement architectural et paysager de ces espaces. De même, la qualité des matériaux utilisés et l'harmonie des couleurs contribuent à la création de l'ambiance d'un lieu.



### > Installation

L'aménagement d'une terrasse, tout comme celui d'une devanture commerciale, doit faire l'objet d'un projet d'ensemble : nature du sol, mobilier, écrans latéraux, éclairage et chauffage, autant d'éléments qui doivent être composés avec soin pour assurer une bonne harmonie entre le commerce, la terrasse et l'espace public.

Les planchers rapportés, de type terrasses surélevées, sont à éviter.





### > Aspect du mobilier

Le mobilier (tables, chaises et parasols) doit être de forme simple, choisi dans une seule gamme de matériel et n'utiliser qu'un nombre limité de matériaux. Il ne doit comporter aucune publicité. Le mobilier sera choisi dans des gammes de matériaux solides et durables tels que le bois, le rotin, le métal laqué, le fer forgé ou les textiles. Les matériaux de synthèse sont admis à condition de ne pas être d'imitation.

Deux couleurs, au maximum, peuvent être utilisées pour ce mobilier. Elles doivent être en harmonie avec celles de la devanture ou du store, ou maintenir la couleur naturelle des matériaux.

### > Les parasols

Ils sont en tissu de couleur unie et de teinte claire (blanc cassé, beige, écru...) ou plus soutenue (vert foncé, bordeaux...), les teintes criardes étant proscrites. Ils ne doivent comporter ni publicité ni enseigne. Ils ont un caractère provisoire, et ne peuvent être scellés sur la façade.



Les tentes sur portique et les parasols avec pieds décentrés sont à éviter. Sur les terrasses, en ce qui concerne les tables les plus proches de l'établissement, les protections sont de type stores bannes fixés sur la façade. Ceux-ci répondent aux recommandations émises pour les éléments composant les devantures commerciales.

### LES ÉLÉMENTS DE SÉPARATION : CLAUSTRAS, JARDINIÈRES, ECRANS OU JOUEES



La délimitation de la terrasse par des éléments de mobilier peut améliorer la lisibilité des espaces et le confort ou favoriser la sécurité. Dans tous les cas, les vitrines voisines et les perspectives de l'espace public ne doivent pas être obstruées. Par ailleurs, aucune gêne ne doit en résulter pour les piétons.

Les éléments séparatifs peuvent être de type balustrades légères avec remplissage de type treillage en bois ou être formés de végétaux en pots ou jardinières : pots en terre, bois ou métal plantés d'un seul type de végétal, ou de type végétaux grimpants sur des treillages en bois, ou en métal sur les façades latérales.

Les écrans latéraux ou jouées doivent être rabattables en façade, transparents sur les 2/3 de leur surface ou sur leur totalité. La structure est réalisée en métal ou en bois, d'une tonalité en harmonie avec la devanture et le mobilier de la terrasse. La partie haute transparente peut être en verre sérigraphié non teinté ou en plexiglas de haute qualité, l'essentiel



étant qu'elle ne gêne pas les perspectives architecturales et urbaines.

## LES CHEVALETS ET FIGURINES

Les chevalets doivent être de préférence réalisés en bois de finition naturelle ou lasurée de teinte foncée.

Les figurines peuvent se substituer aux chevalets ou porte-menus, sous forme de silhouettes de faible épaisseur. Elles peuvent être en bois ou en matériau de synthèse, et présenter une certaine sobriété de forme et de teinte.

Ce chevalet ou cette figurine ne doit en aucun cas gêner la circulation des piétons et à plus forte raison celle des personnes à mobilité réduite.



### > Les porte-menus

Le porte-menu a pour objet d'afficher les menus et tarifs des restaurants. C'est un élément informatif qui doit être clairement visible, mais ne doit ni masquer l'architecture s'il est apposé contre la façade de l'établissement, ni polluer visuellement l'espace public s'il est sur chevalet ou sur pied.

Il doit être choisi en fonction du traitement de la devanture commerciale. En présence de plusieurs porte-menus, ceux-ci doivent présenter une harmonie de teintes et de matériaux.

Il est recommandé de poser un seul porte-menu par devanture, sur la façade du commerce, et un autre sur pied ou sur chevalet sur l'emprise de la terrasse. Posé contre la façade, il peut être :

- Sur support adhésif, collé à l'intérieur, contre la vitrine,
- Sur le coffrage en cas de devanture en applique (coffret en bois et vitré, ardoise, etc.),
- Sur pierre ou béton en cas de devanture en feuillure (support transparent sur plots, coffret en bois et vitré, etc.).

Le porte-menu sur pied peut être réalisé en métal de finition mate, de teinte foncée, ou en bois naturel ou lasuré de teinte foncée.



## DEMANDES D'AUTORISATION, INFORMATIONS

### > Les démarches d'urbanisme

Conformément aux dispositions des Codes de l'urbanisme et du patrimoine, toute création d'une terrasse commerciale doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable de la mairie.

En espaces protégés, ces demandes sont soumises avant autorisation à l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

### > Occupation temporaire du domaine public

Les installations des terrasses, mobilier, chevalets, etc., sont soumises à autorisation et à une redevance fixée par le conseil municipal. Elles sont délivrées par la mairie et sont révoquées à tout moment en cas de non-respect de la réglementation.

### > Les textes de référence

Le Code général des collectivités territoriales : art L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ; art 2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement.

Le Code de l'environnement : art 571-1 et suivants sur la prévention des nuisances sonores.

La loi du 29 décembre 1979 modifiée relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (art. L 581-1 à L 581-45 et R 581-1 à R 581-58 du Code de l'environnement).

Les arrêtés du 25 juin 1980 modifié et du 22 juin 1990 modifié (règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique), ainsi que le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité relatifs aux établissements recevant du public (ERP).

Le Code de la santé publique : article L 1311-1 et L 1311-2 et R 571-1 à R 571-10 relatifs aux bruits de voisinage.

La loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances et la citoyenneté des personnes handicapées » et notamment l'article 45 ainsi que les décrets 2006-1657 et 1658 du 21/12/2006 et l'arrêté du 15/01/2007 portant application du décret précité.

NB : Ces textes réglementaires peuvent évoluer dans le temps. Il est conseillé de se renseigner auprès des services de la mairie. Pour les textes émanant de l'Etat, l'actualisation est réalisée sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).